

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PARKINGS DU BOULODROME ET DE LA PLACE PAUL AVON

ARRÊTÉ n° 2024/02

Pétitionnaire : Mairie LE TEIL

Le Maire de la Commune de LE TEIL ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Considérant la nécessité de sécuriser ces parkings aux abords du collège Marcel Chamontin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit sur le parking du boulodrome de 15h30 à 17h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi (hors week-end, vacances scolaire et jours fériés).

Le stationnement est interdit sur le parking du boulodrome de 11h00 à 13h00 le mercredi, (hors week-end, vacances scolaire et jours fériés).

Cette obligation est matérialisée réglementairement par des panneaux.

Article 2 : Les usagers du parking de la Place Paul Avon doivent CEDEZ LE PASSAGE aux véhicules qui voudraient accéder au parking du boulodrome, cette obligation sera matérialisée réglementairement à l'intersection concernée.

Article 3 : Les usagers des parkings cités ci-dessus doivent s'arrêter à l'intersection de l'allée Paul Avon, cette obligation est matérialisée réglementairement (STOP) à l'intersection concernée.

Article 4 : La signalisation réglementaire permanente est mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa réception en Préfecture et de sa publication en Mairie.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Pétitionnaire ;

À Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LE TEIL ;

À la Police Municipale ;

Et pour information :

À Monsieur le Commandant du Centre de Secours du TEIL,

À Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,

À la Direction des Services Techniques.

Fait à Le Teil, le 08 janvier 2024

Le Maire,



Olivier PEVERELLI

